

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le xx août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA L'ETANG

L'ETANG

85270 Notre-Dame-De-Riez

Références : 26-1514 KM/VJ
Code AIOT : 0058501101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 dans l'établissement SCEA L'ETANG, implanté à LE DOLBEAU, 85220 Commequiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une plainte transmise par la préfecture pour des nuisances relatives à des odeurs et à la prolifération excessive de mouches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA L'ETANG
- LE DOLBEAU 85220 Commequiers
- Code AIOT : 0058501101
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de canards à rôtir répertorié par accusé de dépôt du 4 septembre 2019 au régime de la déclaration pour 30 000 animaux-équivalents.

Le site dispose d'un bâtiment canards de 1 060 m² et d'une fosse à lisier en béton d'une capacité de 1 350 m³.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
6	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une plainte pour des nuisances liées à des odeurs et à la prolifération de mouches.

Concernant les odeurs, l'exploitante a d'ores et déjà mis en place une couverture de la fosse à lisier avec un lit de paille permettant de limiter la propagation des odeurs. Il n'a par ailleurs pas été constaté d'odeurs persistantes au-delà des abords de la fosse le jour de l'inspection.

Concernant les mouches, il a été constaté la présence d'une forte quantité de mouches autour du bâtiment, près de la fosse et au sol pouvant expliquer les nuisances subies par le plaignant. L'exploitante nous ayant signalé la présence d'un élevage bovin à proximité, nous avons poursuivi nos investigations en nous rendant près de l'élevage bovin. Il a été remarqué la présence de quelques mouches, mais les locataires qui étaient présents dans le gîte situé à proximité immédiate de l'élevage bovin ne nous ont pas fait état de nuisances liées à la présence de mouches. Les mouches ne proviennent donc pas de l'élevage bovin mais bien de l'élevage de canards.

Cette inspection a également permis de faire état de non-conformités liées à d'autres prescriptions prévues par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation est menée dans un bâtiment de 1 060 m ² , les effluents sont évacués vers une fosse à lisier en béton d'une capacité de 1 350 m ³ . Les effectifs inscrits sur la fiche d'élevage au jour d'arrivée du lot présent est de 16 500 canards à rôtir soit 33 000 animaux-équivalents. L'exploitation est connue pour un effectif de 30 000 animaux-équivalents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Télédéclarer sur le site entreprendre.service-public.fr l'augmentation d'effectif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est bordée de haies et d'arbres à haut jet le long de la route et sur le côté est du bâtiment. La fosse n'est pas du tout visible de la route. Cependant, de nombreuses ronces sont présentes le long de la fosse et du bâtiment d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Débroussailler les abords du bâtiment et de la fosse à lisier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'exploitation est accessible à tout moment et par tout temps aux services d'incendie et de secours. La dératisation est réalisée par une société extérieure. L'exploitante nous indique avoir traité le bâtiment avec un insecticide (Sectine choc 1L) la semaine précédant l'inspection. Aucun traitement insecticide n'est réalisé pour la fosse. Nous constatons cependant la présence d'un nombre très important de mouches au sol, autour du bâtiment et près de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Mettre en place un protocole permettant de réduire drastiquement et efficacement la présence de mouches afin d'en limiter les nuisances - Une fois établi et mis en place, envoyer au service de l'inspection la teneur du protocole choisi
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'exploitation dispose d'un extincteur présent dans le sas. La dernière vérification date de 2023. Une vanne de barrage de gaz est présente dans le sas mais n'est pas identifiée. Aucune défense extérieure contre l'incendie n'est répertoriée auprès du SDIS à moins de 200 m du bâtiment. L'exploitation n'est donc pas défendue contre le risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Faire vérifier annuellement l'extincteur • Installer une affiche ou un panneau identifiant la vanne de barrage de gaz • Prendre contact avec le SDIS et faire valider une défense extérieure contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats : L'exploitation dispose d'un puits permettant l'alimentation partielle en eau des animaux en plus du réseau public. Un dispositif de disconnexion est présent. L'exploitation ne dispose pas de compteur volumétrique permettant les relevés de consommation de l'eau du puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un compteur volumétrique pour l'eau du puits et en faire un relevé mensuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Un puits est présent à proximité du bâtiment d'élevage. Celui-ci n'a pas été déclaré. Il est correctement protégé par une dalle en béton. L'exploitant indique l'utiliser en partie pour l'abreuvement et le nettoyage de son bâtiment d'élevage, mais être également connecté au réseau d'adduction d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer votre puits au moyen de la fiche de déclaration jointe à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes

conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : La fosse à lisier circulaire de 1 350 m ³ permettant de stocker le lisier est à l'air libre. Elle ne bénéficie pas d'une clôture solide permettant de la sécuriser. Par endroit le grillage est replié au sol et à d'autres endroits les piquets de fixation sont libres et mobiles ne permettant plus le soutien du grillage. Aucun panneau ne permet de signaler cet ouvrage. Précisons que le site d'élevage est facilement accessible depuis la route et que son entrée n'est ni signalée ni interdite. Mme BESSONNET indique que les panneaux ont été cassés et sont dans le fossé. La fosse dispose en outre d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Refaire la clôture autour de la fosse • Installer un panneau signalant la fosse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Le jour de la visite, nous constatons qu'une couche de paille a été ajoutée sur la fosse à lisier, permettant de limiter les odeurs. L'odeur de lisier est modérée et se limite aux abords de la fosse. Précisons qu'il y a peu de vent ce jour-là.
Type de suites proposées : Sans suite